

# NÉOVERIS Corse 2009

## FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ

Livre II Titre I Chapitre IV Section 2 du Code Monétaire et Financier  
(article L.214-31 du Code Monétaire et Financier)

### REGLEMENT

Société de Gestion  
ACG MANAGEMENT  
6, Allées Turcat Méry  
CS 40025  
13272 Marseille Cedex 08

Dépositaire  
ODDO & CIE  
12, boulevard de la  
Madeleine  
75440 PARIS CEDEX 09

**IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :**

**La Société ACG MANAGEMENT,**

Société anonyme au capital de 1.567.083 euros, ayant son siège social 6, Allée Turcat Mery CS 40025 à MARSEILLE 13272 Cedex 08, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 432 544 773,

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 00-046,

**Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION**

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

**D'UNE PART**

**D'AUTRE PART**

**UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ** (ci-après désigné le « **Fonds** »),

régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L.214-41-1 et les articles R.214-75 et suivants ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** »).

**AVERTISSEMENT  
DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement de proximité (FIP), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petites tailles et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30/06/2009, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FIP gérés par ACG Management sont les suivants :

FIP	Année(s) de création	Taux d'investissement en titres éligibles <sup>1</sup>	Date limite d'atteinte des quotas
Néoveris Corse 2007	2007	31,84%	31/12/2009
Néoveris 5	2007	39,77%	31/12/2009
Néoveris 6	2008	13,41% <sup>2</sup>	30/11/2011
Néoveris Corse 2008	2008	20,86%	31/12/2010
Néoveris 7	2009	0% <sup>2</sup>	30/11/2011

<sup>1</sup> Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-75 du Code Monétaire et Financier. <sup>2</sup> Taux d'investissement au 31/05/2009.

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1 - DENOMINATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION</b>	<b>6</b>
<b>2.1 LES PLACEMENTS</b>	<b>6</b>
2.1.1 Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité	6
2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité	7
2.1.3 Profil de risques	8
2.1.4 Période d'investissement	8
<b>2.2 PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS DE PARTS</b>	<b>9</b>
2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion	9
2.2.2 Co-investissements avec les salariés/dirigeants ou la Société de Gestion	10
2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier	10
2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier	11
2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier	11
2.2.6 Information des porteurs de parts	12
<b>2.3 CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS</b>	<b>12</b>
2.3.1 Quotas et ratios	12
2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios légaux et réglementaires	14
2.3.3 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts	14
<b>ARTICLE 3 - DUREE</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 4 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 5 - PARTS DE COPROPRIETE</b>	<b>15</b>
<b>5.1 CATEGORIES DE PARTS</b>	<b>15</b>
<b>5.2 FORME DES PARTS</b>	<b>15</b>
<b>5.3 NOMBRE ET VALEUR DES PARTS</b>	<b>16</b>
<b>5.4 DROITS ATTACHES AUX PARTS</b>	<b>16</b>
5.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts	16
5.4.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité	17
<b>ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS</b>	<b>17</b>
<b>6.1 PERIODE DE SOUSCRIPTIONS ET LIBERATION</b>	<b>17</b>
<b>6.2 DROITS D'ENTREE ET COMMISSION DE CONSTITUTION</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7 - CESSIONS DE PARTS</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8 - RACHATS DE PARTS</b>	<b>19</b>
<b>8.1 CONDITIONS DANS LESQUELLES LE RACHAT EST POSSIBLE</b>	<b>19</b>
<b>8.2 FORME DES DEMANDES DE RACHAT</b>	<b>20</b>
<b>8.3 PAIEMENT DES PARTS RACHETEES</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 9 - EVALUATION DES ACTIFS</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 10 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 11 - LA SOCIETE DE GESTION</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 12 - LE DEPOSITAIRE</b>	<b>24</b>

<b>ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 14 - LE COMITE CONSULTATIF</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 15 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION ANNUELS PERIODIQUES ET AUTRES FRAIS</b>	<b>27</b>
<b>16.1 FRAIS PERIODIQUES ANNUELS (FRAIS DE GESTION ANNUELS)</b>	27
16.1.1 Rémunération de la Société de Gestion	27
16.1.2 Rémunération du Dépositaire	28
16.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes	28
16.1.4 Rémunération du délégué de la gestion comptable	28
16.1.2 Autres frais de fonctionnement périodiques annuels	28
<b>16.2 FRAIS NON PERIODIQUES (SUR EVENEMENTS PONCTUELS)</b>	28
16.2.1 Frais de constitution	28
16.2.2 Frais de transaction	29
<b>ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 21 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 23 - PRE-LIQUIDATION</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 24 - DISSOLUTION</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 25 - PERIODE DE LIQUIDATION</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 27 - CONTESTATIONS</b>	<b>35</b>

## **TITRE I**

### **DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination :

#### **NÉOVERIS CORSE 2009**

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- « Fonds d'Investissement de Proximité » - Article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Société de Gestion : ACG MANAGEMENT, 6 Allée Turcat Mery, CS 40025 13272 Marseille Cedex 08 ;
- Dépositaire : ODDO & CIE, 12 boulevard de la Madeleine 75440 CEDEX PARIS 09.

#### **ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION**

##### **2.1 Les placements**

##### ***2.1.1 Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité***

- Orientation des investissements

Le Fonds a vocation à prendre principalement des participations minoritaires non cotées, y compris sous forme d'avances en compte courant, dans de petites et moyennes entreprises<sup>1</sup> répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% défini au paragraphe 2.3.1 a) ci-après.

Il pourra également souscrire ou acquérir des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), des actions ou avances en comptes courant de sociétés de capital-risque, ou investir dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie (établissements spécialisés dans l'octroi de garanties à l'occasion d'opérations engagées par leurs membres) intervenant dans la zone géographique d'investissement visée au point ci-après.

Les sommes collectées en attente de l'investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, seront placées principalement en produits monétaires et obligataires.

- Zone géographique d'investissement

Les petites et moyennes entreprises dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités dans des établissements situés en Corse.

---

<sup>1</sup> telles que définies par l'annexe I du règlement CE n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie).

- Stade d'investissement

Le Fonds réalisera autant que faire se peut ses investissements en position de co-investisseur aux cotés d'autres structures de capital investissement, dans des opérations de capital développement et de capital transmission à hauteur d'environ 90% de ses investissements, et de façon minoritaire de capital risque (société de moins de 5 ans) à hauteur d'environ 10% de ses investissements.

- Secteurs d'investissement, critères de sélection

Aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera recherchée. Néanmoins, la Société de gestion privilégiera les investissements dans des sociétés respectant, dans l'exercice de leur activité, les principes fondamentaux relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le « Pacte Mondial » (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI) auquel a adhéré la Société de Gestion.

- Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 300 et 1.200 K€ et, en tout état de cause, limité à 8% des souscriptions du Fonds, et ne pourra en aucun cas permettre au Fonds de disposer d'une participation majoritaire dans le capital des sociétés dans lesquelles il investira (35% du capital ou des droits de vote maximum) à moins d'un dépassement temporaire dans l'intérêt des porteurs de parts (notamment en cas d'exercice d'une clause « sanction »).

### **2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité**

La Société de Gestion privilégiera l'investissement de cette part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires et obligataires ou produits assimilés (tels que dépôts à terme, BMTN, Certificats de Dépôt Négociables).

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité vers une gestion plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA actions ou en titres négociés ou non sur un marché d'instruments financiers. Dans tous les cas, en cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement de cette part de l'actif du Fonds en fonction de l'évolution des marchés.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver la valorisation des actifs du Fonds et couvrir les éventuels risques de dévalorisation auxquels les actifs du Fonds pourraient être exposés à savoir risques actions, de taux ou de change (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après), investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (notamment les contrats à terme sur instruments financiers, indices ou devises, sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, contrats d'option, les warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées).

Enfin, le Fonds n'a pas vocation à investir dans des fonds d'investissements étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »).

### **2.1.3 Profil de risques**

a) Risque de perte en capital : contre-performance en cas d'échec du projet de développement en cause qui peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds. Le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié au niveau élevé des frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

b) Risques liés à la part de l'actif soumise aux critères d'investissement régional de proximité :

Risque d'illiquidité : risque lié au fait que le Fonds est principalement investi dans des titres non cotés peu liquides. Les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années.

Risques liés à la sélection des entreprises : les critères restrictifs de la PME régionale induisent des aléas nécessitant une sélection minutieuse pour écarter les projets de développement incertains.

Risques lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés ou des titres non cotés devenus cotés sur un marché d'instruments financiers, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Ces risques peuvent impacter au moins 60% de l'actif du Fonds.

b) Risques liés à la part de l'actif non soumise aux critères d'investissement régional de proximité :

Risque des marchés actions : évolution négative des cours de bourse des valeurs détenues en portefeuille, ce qui a pour conséquence directe une diminution de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires provoquant une baisse du cours des obligations détenues par le Fonds et de ce fait de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : baisse des devises en cas d'investissement dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

Risque de crédit : dégradation de la qualité de l'émetteur ou défaut de l'émetteur de titres de créance pouvant entraîner une baisse de la valeur de ces créances et de ce fait de la valeur liquidative du Fonds.

Ces risques peuvent impacter au moins 40% de l'actif du Fonds.

### **2.1.4 Période d'investissement**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60% visé au paragraphe 2.3.1 a) ci-après doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle pourrait intervenir à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion aura terminé le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés soumis aux critères d'investissement régional de proximité au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir au plus tôt le 31 décembre 2017 ou au plus tard le 31 décembre 2019, étant précisé qu'à cet effet la Société de Gestion projette d'initier une politique de cession de ses actifs courant 2016.

## **2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts**

### ***2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion***

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI Innoveris III, IV, V, VI, VII, VIII et Innoveris Prime 1, les FIP Néoveris 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, le FIP Néoveris Réunion 2005 et les FIP Néoveris Corse 2007 et Néoveris Corse 2008.

Innoveris III, Innoveris IV, Néoveris 1, Innoveris V, Néoveris 2, Innoveris VI, Néoveris 3, Néoveris Réunion 2005, Innoveris VII et Néoveris 4 ne sont plus en phase d'investissement respectivement depuis les 31 décembre 2004, 2005, 2006 2007 et 2008 mais peuvent réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés de leur portefeuille ou, exceptionnellement, réaliser de nouveaux investissements si cela s'avère nécessaire du fait des contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios auxquelles ils sont soumis.

Innoveris VIII et Innoveris Prime 1 sont actuellement en phase d'investissement et ce respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010. Ils ont tous deux vocation à investir préférentiellement dans des sociétés innovantes ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne.

Néoveris 5 et 6 sont des FIP dédiés aux petites et moyennes entreprises des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes (régions du Grand Delta Rhodanien). sont actuellement en phase d'investissement respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010. Le FIP Néoveris 7 dédié aux petites et moyennes entreprises des régions Provence Alpes Cotes d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées (régions du Grand Sud Est) récemment agréé est en cours de constitution.

Néoveris Corse 2007 et Néoveris Corse 2008, tout comme le présent Fonds, sont des FIP dédiés aux petites et moyennes entreprises qui exercent leurs activités dans des établissements situés en Corse et sont en phase d'investissement respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010.

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées situées dans le Grand Sud Est seront affectés en priorité au Fonds Innoveris VIII, Innoveris Prime 1, Néoveris 5, Néoveris 6 et Néoveris 7 sous réserve de leurs critères préférentiels d'intervention et de la nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios qui leur sont applicables.

Toutefois ces critères de répartition pourront être adaptés, de façon à optimiser la gestion des différents portefeuilles gérés, notamment en terme de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

### **2.2.2 Co-investissements avec les salariés/dirigeants ou la Société de Gestion**

La Société de Gestion ou ses salariés et/ou dirigeants ou les salariés de sociétés liées à la Société de Gestion par un contrat de prestation de services de sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, pourront être amenés à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille en vue d'y défendre ses intérêts, notamment en siégeant dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés cibles.

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du cas visé ci-dessus.

### **2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier**

Les règles ci-dessous exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, dans une nouvelle entreprise avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, qu'à la condition que le Comité Consultatif du Fonds, visé à l'article 14 du Règlement ait préalablement été saisi pour avis sur l'opération envisagée, et que l'opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes (notamment en terme de prix quand bien même les volumes seraient différents) à l'entrée comme à la sortie (si elle est conjointe) tout en tenant compte des situations particulières des différents intervenants à l'opération de co-investissement (notamment différence de durée de vie de chacune des structures concernées, nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif, solde de trésorerie, stratégie du fonds, faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Par ailleurs, le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participations, mais dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées détiennent une participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative.

Cet investissement complémentaire pourra néanmoins être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

#### **2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier**

Conformément à l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds, sur analyse d'un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes, rapport à communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers.

Les transferts de participations entre le Fonds et un portefeuille géré par la Société de Gestion peuvent être réalisés selon les conditions définies par la Société de Gestion si celle-ci en est habilitée.

#### **2.2.5 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier**

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendra en diminution de la commission de gestion prévue à l'article 16.1 du Règlement, au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

## **2.2.6 Information des porteurs de parts**

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 2.2 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

## **2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds**

### **2.3.1 Quotas et ratios**

**a)** Le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué, au plus tard lors du second inventaire de clôture, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 24 du Règlement, pour 60% au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** ») :

**(i)** de titres financiers ou parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

**(ii)** d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

**(iii)** de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant en Corse,

**(iv)** de parts de FCPR ou d'actions de sociétés de capital-risque,

étant précisé que les titres financiers, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% devront être émises par (ou consenties à) des sociétés qui :

1°/ pour 10% d'entre elles, exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 5 ans,

2°/ ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'elles n'aient pas pour objet la détention de participations financières,

3°/ ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les

conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

4°/ exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social,

5°/ répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,

6°/ et enfin, n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du 4°/ et 5°/ ci-dessus.

Les conditions visées au 4°/ et au 5°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

La condition d'exclusivité visée au 4°/ ci-dessus sera appliquée conformément à la réglementation en vigueur.

**b)** L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- i. 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- ii. 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre Ier du Code monétaire et financier ;
- iii. 10% au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ; en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31.
- iv. 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

**c)** Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- i. plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette prise de participation ne découle d'une clause « sanction » ;
- ii. plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;

- iii. plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre Ier du Code monétaire et financier, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28.

### **2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios légaux et réglementaires**

Le Quota d'Investissement de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la date de constitution du Fonds, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

Les ratios d'emprise et le ratio de division des risques de 15% applicable aux avances en compte courant doivent être respectés à tout moment, tandis que les autres ratios de division des risques doivent l'être à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce, jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

Le calcul du Quota d'Investissement de 60% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles L. 214-36 et R. 214-75 et suivants du Code Monétaire et Financier.

### **2.3.3 Contraintes relatives aux porteurs de parts**

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Par ailleurs, les souscripteurs personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur ne devront pas détenir seuls, ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

Le Fonds est créé pour une durée de 8 exercices venant à échéance le 31 décembre 2017 sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

## **TITRE II**

### **ACTIFS ET PARTS**

#### **ARTICLE 4 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers, de dépôts et accessoirement de liquidités, placé sous le régime des FIP conformément à l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier.

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, après le dépôt des fonds souscrits par au moins deux porteurs de parts. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

#### **ARTICLE 5 - PARTS DE COPROPRIETE**

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 27 ci-après.

##### **5.1 Catégories de parts**

Il existe deux catégories de parts, A et C, conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, des FIA ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C dont souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés ou dirigeants ou toute autre personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds.

##### **5.2 Forme des parts**

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social et domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'identification attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront être notifiées au teneur de compte, dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné, à charge pour le teneur de compte d'en informer la Société de Gestion et le Dépositaire à réception, dans la mesure où ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne pourront tenir compte des nouvelles situations dont ils n'auront pas eu connaissance.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

### **5.3 Nombre et valeur des parts**

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de 500 euros. Il sera émis au plus 24.000 parts de catégorie A (soit 12 millions d'euros de souscription au maximum). La souscription minimum est d'une part de catégorie A.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de 100 euros. La souscription minimum est d'une part de catégorie C.

Les titulaires de parts de catégorie C souscriront au minimum 0,25% du montant des souscriptions que le Fonds a recueilli en conformité avec le taux minimum autorisé par la réglementation pour bénéficier du régime fiscal de faveur des parts de « carried interest ».

Les droits des parts de catégorie A et de catégorie C figurent au paragraphe 5.4 ci-après.

### **5.4 Droits attachés aux parts**

#### ***5.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts***

**Les parts de catégorie A** ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 5.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré augmenté de 80% des Revenus Nets et Plus Values Nettes du Fonds.

**Les parts de catégorie C** ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 5.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré augmenté de 20 % des Revenus Nets et Plus Values Nettes effectivement réalisées par le Fonds.

Les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds, tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou ne se seront pas vues attribuer, sous quelque forme que ce soit, un montant égal à leur montant souscrit et libéré ; (ii) ni sur les PV estimées positives comptabilisées par le Fonds, même si les parts de catégorie A ont été intégralement rachetées ou se sont vues attribuer un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie C relatifs aux points (i) et (ii) seront extournés lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne perçoivent pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

Pour l'application du Règlement, **les termes « Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds »** désignent la somme :

- du montant cumulé des revenus courant du portefeuille nets des frais visés à l'article 17 du Règlement constatés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « RN courants ») ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « PV Nettes réalisées ») ;
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constatées au jour du calcul sur les actifs du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul conformément à la méthode de valorisation des actifs visée à l'article 10 du Règlement (ci-après les « PV Nettes estimées »).

Pour l'application du Règlement, les termes « Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds » désignent la somme des RN courants et des PV Nettes réalisées.

#### **5.4.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité**

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde sera réparti comme indiqué au paragraphe 5.4.1 ci-dessus entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80%, et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 10 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article 5.4 du Règlement.

## **ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS**

### **6.1 Période de souscriptions et libération**

Le Fonds est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de gestion (ci-après le(s) « Distributeur(s) »).

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A et de catégorie C seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 31 août 2010 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A et de catégorie C seront définitivement arrêtées par la Société de Gestion).

La période de souscription des parts A pourra être clôturée par anticipation dès lors que les demandes de souscription de parts A reçues avant le 31 août 2010 auront atteint 12 millions d'euros. Un système informatique de gestion centralisée des souscriptions permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rendra impossible toute demande de souscription au-delà de la limite de 12 millions d'euros. La Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...).

La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription qui auraient pour effet de rendre un investisseur détenteur de parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 ci-dessus.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C sont émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tôt le 22 décembre 2009 à 12 H, date de première centralisation des souscriptions, à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 5.3 du Règlement.

## **6.2 Droits d'entrée et commission de constitution**

Le montant nominal souscrit au titre de chaque part de catégorie A est majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée qui seront acquis aux Distributeurs en principe à hauteur de 80% et pour le solde à la Société de Gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant maximum de 1,196% TTC (soit 1% HT - TVA 19,6%) du montant total des souscriptions.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter du 22 décembre 2009 au plus tôt.

## **ARTICLE 7 - CESSIONS DE PARTS**

**7.1** La cession de parts ou éventuellement de fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 2.3.3 ci-dessus.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

**7.2** Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

**7.3** Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq ans à compter de leur souscription pour les personnes physiques, et/ou de leur acquisition pour les personnes morales.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

## **ARTICLE 8 - RACHATS DE PARTS**

### **8.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible**

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement (prorogé ou non), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter du 1er janvier 2010 pour être pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel.

La Société de Gestion, après information des porteurs de parts, pourra décider de suspendre les demandes de rachat en période de pré-liquidation du Fonds telle que définie à l'article 23 du Règlement.

Aucune demande de rachat ne sera honorée en période de liquidation du Fonds telle que définie à l'article 25 du Règlement.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent.

## **8.2 Forme des demandes de rachat**

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

## **8.3 Paiement des parts rachetées**

Les rachats sont en principe effectués en numéraire, sauf exception dans les conditions prévues à l'article 21 du Règlement en cas de répartition d'actifs par voie de rachat de parts en cours de vie du Fonds ou dans les conditions prévues à l'article 25 du Règlement en cours de liquidation du Fonds.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Si une demande de rachat formulée après l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

### **TITRE III**

#### **VALORISATION DES PARTS**

##### **ARTICLE 9 - EVALUATION DES ACTIFS**

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en octobre 2006, de la *European Venture Capital Association* (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la *British Venture Capital Association* (BVCA).

A titre indicatif, une synthèse de ces règles d'évaluation actuellement préconisées au jour de l'agrément du Fonds, figure en Annexe 1 du Règlement.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du Commissaire aux Comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 18 du Règlement.

##### **ARTICLE 10 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS**

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et pour la première fois dès le dépôt des fonds, ainsi que préalablement à toute attribution d'actifs.

Soit :

- **MA**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds dans les conditions précitées à l'article 8 du Règlement ; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- **MC**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds et des rachats de parts de catégorie C par le Fonds dans les conditions précitées à l'article 8 du Règlement, MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- **RNPV**, le montant des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds ; RNPV peut être négatif.

- **SPPV<sub>e</sub>**, le montant positif des PV Nettes estimées du Fonds.

- **TD**, le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du montant libéré des souscriptions de toutes les parts émises par le Fonds.

- **AHPB** (*Actif Hors Provision pour Boni de Liquidation*), la somme de :  $MA + MC + RNPV - TD$ .

- **PBL**, le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds.

- **ANF**, la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 9 du Règlement, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

ANF est égal à :  $[AHPB - PBL]$

**a) Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :**

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à ANF
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à zéro

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieur ou égal à MA, PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieur à MA, mais inférieur ou égal à  $[MA + MC]$ , PBL est égal à :  $[AHPB - MA]$  ;
- si AHPB est supérieur à  $[MA + MC]$ , PBL est égal à :  $[MC + 20\% (AHPB - MA - MC)]$ .

**b) Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :**

- **si AHPB est inférieur ou égal à MC :**

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale ANF

- **si AHPB est supérieur ou égal à MC :**

PBL est égal à :  $[20\%SPPV_e]$ .

D'où :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :  
[ 80% ( ANF + 20% SPPVe- MC) ]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :  
[ MC + 20% [ (ANF - 80% SPPVe - MC) ]

Dans tous les cas, la valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

## **TITRE IV**

### **ORGANISATION DU FONDS**

#### **ARTICLE 11 - LA SOCIETE DE GESTION**

**11.1.** La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

**11.2.** La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés aux titres financiers comprises dans le Fonds, et peut seule exercer les droits de vote attachés aux dits titres.

Elle dispose de tous pouvoirs pour décider des investissements du Fonds, et peut se faire assister par le Comité Consultatif du Fonds, ou tout autre conseil extérieur qu'elle jugera utile.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

**11.3.** La Société de Gestion pourra effectuer des opérations à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessous :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés par le Fonds sur des instruments financiers à terme n'excède pas la valeur de son actif.

**11.4.** La Société de Gestion pourra également, pour le compte du Fonds et conformément aux articles R.214-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, recevoir ou octroyer des garanties sur des titres admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers, conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs ou réaliser son objectif de gestion, effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et enfin, procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif comme l'y autorise l'article L.214-4 du même Code.

**11.5.** La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 18 du Règlement.

**11.6** La Société de Gestion a par ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec la société FIDUCIAL EXPERTISE. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Enfin, la Société de Gestion pourra passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement, de même qu'elle pourra se rapprocher des collectivités territoriales corses, pour mettre en place des conventions de financement ou d'aide à la mise en œuvre du Fonds, conformément à la faculté qui lui en est donnée par l'article L. 4211-1.11° du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 12 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements et tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat).

Il atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle les inventaires semestriels dans les mêmes délais.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Il contrôle l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts et la régularité des décisions de la Société de Gestion, s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du Règlement. Ce contrôle imparti par la loi consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

Il peut, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

### **ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux comptes désigné est : **le Cabinet Deloitte & Associés** représenté par Madame Anne Marie MARTINI.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

### **ARTICLE 14 - LE COMITE CONSULTATIF**

**14.1** Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds a été constitué.

Ce Comité Consultatif est composé de neuf membres au maximum parmi lesquels devront compter, outre trois représentants des actionnaires de la Société de Gestion, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique et technique, et dans le domaine industriel.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Président de la Société de Gestion. Les fonctions au sein du Comité Consultatif sont exercées gratuitement.

Le Comité Consultatif peut être consulté pour :

- donner un avis technique sur les projets d'investissement soumis à la Société de Gestion au vu des activités de l'entreprise étudiée ;
- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à un investissement, notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article 2.2.3 du Règlement ou en cas de dérogation exceptionnelle aux critères d'investissement du Fonds.

**14.2** Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le président de séance, désigné à la majorité simple des membres présents du Comité. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre du Comité Consultatif.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif, effectuées par voie de consultation écrite comme indiqué ci-dessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité.

**14.3** Le Comité Consultatif émet ses avis sans condition de quorum ni de majorité. L'avis du Comité Consultatif est constitué de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

Les avis donnés par le Comité Consultatif ne revêtent pas de force obligatoire.

**14.4** La Société de Gestion aura la faculté de déléguer l'exercice des missions confiées au Comité Consultatif du Fonds par l'article 14.1 ci-dessus à des comités consultatifs régionaux. Ces comités régionaux seront constitués à l'initiative des Distributeurs dans leur ressort territorial, sur autorisation expresse de la Société de Gestion qui devra avoir été sollicitée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son Président au plus tard le 31 mars 2010.

Chaque comité consultatif régional effectivement constitué devra donner, aux lieu et place du Comité Consultatif du Fonds, les avis visés au 14.1 ci-dessus dès lors qu'ils portent sur des projets d'investissements, de co-investissements, de désinvestissements relatifs à des entreprises ayant leur siège et/ou exerçant leur activité dans le ressort territorial du Distributeur à l'origine de la création dudit comité régional.

Chaque comité consultatif régional sera composé de onze membres au maximum, parmi lesquels devront compter outre deux représentants du Distributeur, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique, technique, industriel et financier.

La désignation des deux personnes proposées par le Distributeur pour le représenter au comité devra avoir reçu l'accord exprès préalable de la Société de Gestion. Les autres membres du comité régional seront proposés par les représentants des actionnaires de la Société de Gestion.

Les membres d'un comité consultatif régional, dont les fonctions seront exercées gracieusement, se réuniront dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14.2 ci-dessus et émettront leur avis dans les mêmes conditions que celles visées au 14.3.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS**

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice, et est tenu gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

L'information des porteurs de parts est faite soit par courrier personnel, soit par voie des documents périodiques, selon les cas.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dans les mêmes formes, dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

## **TITRE V**

### **FRAIS PRELEVES SUR LE FONDS**

#### **ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION ANNUELS PERIODIQUES ET AUTRES FRAIS**

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

##### **16.1 Frais périodiques annuels (frais de gestion annuels)**

Le montant maximum des frais périodiques annuels décrits au présent 16.1 (frais de gestion à savoir commission de gestion, commission du Dépositaire, honoraires des Commissaires aux comptes, honoraires du délégataire de la gestion comptable, frais d'information et de publication...) imputables au Fonds ne pourra dépasser annuellement 4,78% TTC du montant total des souscriptions.

##### ***16.1.1 Rémunération de la Société de Gestion***

Il est ici rappelé qu'à la date de constitution du Fonds, la Société de Gestion était assujettie à la TVA. La Société de Gestion a opté le 1er août 2012 pour un régime d'exonération de TVA. Dès lors, la Société de Gestion n'est plus assujettie à la TVA.

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est égale à 3,588%, net de taxe, maximum du montant total des souscriptions. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs de parts lors des publications périodiques. En outre, cette commission sera diminuée, le cas échéant, des facturations nettes d'impôts encaissées par la Société de Gestion à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Cette commission est versée par le Fonds en deux fois, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

La Société de Gestion perçoit également des droits d'entrée à la souscription, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement.

#### **16.1.2 Rémunération du Dépositaire**

En rémunération de sa mission, le Dépositaire recevra une commission annuelle toutes taxes comprises égale à 0,13 % maximum (soit 0,11 % HT - TVA 19,6%) de l'actif net du Fonds, En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 14.352 € TTC. (soit 12.000 € HT - TVA 19,6%).

Cette rémunération est payable semestriellement à terme échu.

#### **16.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes**

Les honoraires prévisionnels annuels, toutes taxes comprises (hors frais de déplacement), seront au maximum, en fonction du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, de 7.654 euros TTC (soit 6.400 euros HT - TVA 19,6% ) la première année (2010), de 15.309 euros TTC (soit 12.800 euros HT - TVA 19,6% ) la deuxième et troisième année (2011 et 2012) et de 7.654 euros TTC (soit 6.400 euros HT - TVA 19,6% ) de la quatrième à la sixième année (2013 à 2015).

#### **16.1.4 Rémunération du délégataire de la gestion comptable**

Les honoraires prévisionnels annuels toutes taxes comprises seront au maximum, en fonction du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, de 2.990 euros TTC (soit 2.500 euros HT - TVA 19,6% ) les trois premières années, de 2.392 euros TTC (soit 2.000 euros HT - TVA 19,6% ) les quatrième, cinquième et sixième années, et de 2.990 euros TTC (soit 2.500 euros HT - TVA 19,6% ) pour les septième et huitième années.

#### **16.1.2 Autres frais de fonctionnement périodiques annuels**

Ces frais comprennent la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif ou des comités consultatifs régionaux, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

### **16.2 Frais non périodiques (sur événements ponctuels)**

#### **16.2.1 Frais de constitution**

Comme indiqué à l'article 7.2 du Règlement, une commission de constitution plafonnée à 1,196% TTC (soit 1% HT - TVA 19,6% ) du montant total des souscriptions sera prélevée sur les souscriptions pour régler les frais et honoraires engagés pour la constitution du Fonds.

### **16.2.2 Frais de transaction**

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevés sur la durée de vie du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond de frais de transaction annuels, entre 0,59 % et 1,196 % TTC (soit 0,5 % et 1 % HT - TVA 19,6% ) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 18 du Règlement.

Le Fonds prendra ainsi en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audits (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds, les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices souscrites auprès de la Oseo-Sofaris ou organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés ou mandataires sociaux), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ET RAPPORT DE GESTION**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et établit son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

La composition de l'actif net du Fonds ainsi que les comptes de l'exercice sont certifiés par le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus gracieusement à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

#### **ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 16 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts. Ces sommes feront l'objet d'un emploi immédiat dans le Fonds pour les besoins du régime fiscal de faveur attachée à la souscription de parts du Fonds. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire, à l'émission de centièmes ou millièmes de part de la catégorie concernée. Ces parts seront remboursées sur la base de la valeur liquidative qu'elles représentent dans le Fonds.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur en tenant compte de leur montant souscrit et libéré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

#### **ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU**

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net du Fonds est majoré ou diminué du solde de ce compte.

#### **ARTICLE 21 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES**

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans visé à l'article 19 du Règlement, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

De telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. Ces sommes feront l'objet d'un emploi immédiat dans le Fonds pour les besoins du régime fiscal de faveur attachée à la souscription de parts du Fonds. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire, à l'émission de centièmes ou millièmes de part de la catégorie concernée. Ces parts seront remboursées sur la base de la valeur liquidative qu'elles représentent dans le Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 5.4 du Règlement, en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit et libéré, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soule en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 9 du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 18 ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

## **TITRE VII**

### **FUSION - SCISSION -**

### **PRE LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -**

### **MODIFICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION**

Avec l'accord du Dépositaire et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FIP existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FIP, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FIP.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

#### **ARTICLE 23 - PRE-LIQUIDATION**

**23.1** Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation au plus tôt à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice dans les conditions prévues par les articles R.214-81 et R.214-82 du Code Monétaire et Financiers.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% et les ratios de division des risques visés à l'article 2.3.1 b) du Règlement peuvent ne plus être respectés.

**23.2** En application de la réglementation applicable pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; si les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds ; et ces cessions et rapport sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Etrangères ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION**

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 3 du Règlement ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire et après information de l'Autorité des Marchés Financiers.

En outre, le Fonds sera obligatoirement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise après l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts du Fonds lorsque de telles demandes peuvent être formulées par l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A partir de cette date, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

#### **ARTICLE 25 - PERIODE DE LIQUIDATION**

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, date à partir de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion ou, à défaut, le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille statuant après avis de l'Autorité des Marchés Financiers à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 5.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération de la Société de Gestion en qualité de liquidateur est établie et prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 16.1.1 du Règlement. Si le Dépositaire est désigné en qualité de liquidateur, il ne percevra pas d'autre rémunération que celle prévue à l'article 16.1.2 du Règlement.

La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation.

Le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peuvent s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

#### **ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée sera portée à la connaissance des porteurs de parts et entrera en vigueur dans les conditions réglementaires, le cas échéant après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera tranché par les tribunaux compétents.

Le présent règlement est mis à jour suite à la transposition de la directive AIFM

## ANNEXE 1

### FIP NEOVERIS CORSE 2009 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auxquels des acteurs du marché effectueraient la transaction.

#### **1. Evaluation des titres financiers non cotés**

La « Juste Valeur » des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la « Juste Valeur » de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout titre financier émis par cette entreprise bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds afin d'aboutir à la valeur d'entreprise brute ;
- appliquer à la valeur d'entreprise brute une décote de négociabilité adaptée afin de déterminer la valeur d'entreprise nette ;
- ventiler la valeur d'entreprise nette entre les différents titres financiers de la Société du Portefeuille, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque titre financier pour aboutir à leur « Juste Valeur ».

Toutefois, si lors d'une nouvelle évaluation, il n'est pas possible d'estimer de manière fiable la « Juste Valeur » de certains titres financiers non cotés, ces derniers conserveront la même valeur que celle arrêtée lors de la précédente évaluation sauf à tenir compte de certains événements ou changements de circonstances traduisant une dépréciation manifeste de ces titres ; dans ce dernier cas, leur valeur devra être diminuée pour refléter cette dépréciation.

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;

- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

### **1.1 Méthode du prix d'un investissement récent**

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la Société du Portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique, cette méthode n'est appliquée que sur une courte période suivant la réalisation de l'investissement de référence, période généralement d'une année.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la « Juste Valeur » de l'investissement.

### **1.2 Méthode des multiples de résultats**

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats « pérennes » de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

### **1.3 Méthode de l'actif net**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

### **1.4 Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la valeur terminale sont ici ceux de l'activité sous-jacente, et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la « Juste Valeur » d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

### **1.5 Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)**

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la « Juste Valeur » d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### **1.6 Méthode utilisant des références sectorielles**

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de la Société du Portefeuille s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

## **2. Evaluation des titres financiers cotés**

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les titres financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

## **3. Investissement dans d'autres OPCVM ou FIA**

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Le règlement du FIP Neoveris Corse 2009 a été mis à jour, à effet du 28 avril 2017, pour tenir compte de l'identité du nouveau Dépositaire du Fonds.